

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

**MAIRIE
DE
BARBEZIEUX-ST-HILAIRE**

N° PM-2025_ARR_028

EXTRAIT

des Registres des Arrêtés du Maire
de la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Nous, Maire de la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE,

Réf. : AM/AL/PM/CM

Objet : Course cycliste du mercredi 28 mai 2025 de 17 heures à 23 heures « Semi-Nocturne de Barbezieux »

Lieux : Centre-ville et périphérie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ; L.2212-1, L.221-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-ARR 0 du 02 février 2012 fixant la réglementation générale du stationnement des véhicules et de la circulation sur le territoire de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Vu la demande formulée par M. Philippe NADON, Président de l'Association Cycliste AC4B.

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité du public, des concurrents et des utilisateurs de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu également de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de la course cycliste et pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION

L'association « Association Cycliste AC4B », représentée par son Président Monsieur Philippe NADON, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Course Semi-Nocturne de Barbezieux » le mercredi 28 mai 2025 de 17 heures à 23 heures.

ARTICLE 2 : LIEU DE DEPART, HORAIRES DES DEPARTS ET CIRCUIT EMPRUNTE

Deux départs de course seront donnés à 18 heures 30 et à 20 heures 30 au 9 avenue Félix Gaillard.

Circuit en boucle emprunté :

Avenue Félix Gaillard dans sa partie comprise entre la rue Pierre Viaud et la rue Sadi Carnot, boulevard Chanzy (côté impair, côté Piscine), rue Trarieux, avenue Aristide Briand et rue Pierre Viaud.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation sera interdite de 17 heures à 23 heures dans les rues suivantes :

Avenue Félix Gaillard dans sa partie comprise entre la rue Pierre Viaud et la rue Sadi Carnot, boulevard Chanzy (côté impair, côté Piscine), rue Trarieux, avenue Aristide BRIAND, rue Pierre VIAUD, Avenue Pierre Mendes France, Avenue Félix Gaillard dans sa partie comprise entre la rue Pierre Viaud et la rue Charles Virolleaud (Sauf accès Riverains, et accès Iron Bodyfit) rue André Banchereau dans sa partie comprise entre la rue Trarieux et la rue Henri Fauconnier (Sauf riverains de la rue André Banchereau, impasse Trarieux, rue de la Bascule, Chemin Lussault et de la Cité Menanteau)

Le stationnement sera interdit de 17 heures à 23 heures dans les rues suivantes :

Avenue Félix Gaillard dans sa partie comprise entre la rue Pierre Viaud et la rue Sadi Carnot, boulevard Chanzy (côté impair, côté Piscine) et terre-plein central, boulevard Chanzy (contre allée de la Citram) rue Trarieux, avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (parking de la Médiathèque), rue Pierre Viaud.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire ou détenteur du véhicule.

Article 4 : RUES BARREES ET PRESIGNALISATION

Rues barrées :

- ÷ Avenue Félix Gaillard à l'Intersection de la rue Pierre VIAUD.
- ÷ Rue Pierre Mendes France à l'intersection du boulevard Chanzy
- ÷ Boulevard Chanzy (côté impair) à l'intersection de la rue Elie Vinet
- ÷ Boulevard Chanzy au rond-point du Cinéma
- ÷ Rue Trarieux au rond-point du cinéma
- ÷ Rue Trarieux au rond-point de la rue Banchereau
- ÷ Rue Bernard Fischer à l'intersection de la rue Trarieux
- ÷ Impasse Trarieux à l'intersection de la rue Trarieux
- ÷ Rue Aristide Briand au niveau du parking de la Médiathèque
- ÷ Rue Aristide Briand à l'intersection de l'espace Christian Girard (Aire de Camping-Cars, Crèche)
- ÷ Rue Aristide Briand aux intersections de la rue Pierre Mendes France

Pré-signalisations de rue barrées :

- ÷ Avenue Félix Gaillard à l'Intersection du rond-point de la Mirandole
- ÷ Rue Pierre Mendes France à l'intersection de l'avenue Charles Virolleaud
- ÷ Rue Venthenat au rond-point du crédit agricole
- ÷ Rue Banchereau à l'intersection de la Cité Menanteau
- ÷ Rue Banchereau à l'intersection du rond-point de la rue Fauconnier
- ÷ Rue Lussault à l'intersection du parking de la Boulangerie Banette

Article 5 : INFORMATION

La course cycliste sera signalée en amont des axes du circuit « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** » pour permettre aux usagers de la route d'emprunter un autre itinéraire.

Article 6 : PIETONS

Les piétons seront admis à circuler normalement.

Article 7 : VITESSE

La vitesse des véhicules circulant aux abords de la manifestation sera limitée à 30 km/h.

Article 8 : SECURITE DE LA MANIFESTATION

La sécurité de la manifestation – en ce qui concerne le service d'ordre – devra être assumée entièrement par les soins des organisateurs qui auront pris l'engagement d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causées aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou des Collectivités gestionnaires des voies publiques ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 :

Les véhicules des différents services précédant et suivant la course sont autorisés à circuler dans les rues prévues pour le circuit, avec toutes les précautions nécessaires, notamment dans les voies étroites.

Article 10 :

Les panneaux réglementaires, la signalisation nécessaire et les barrières de protection, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et approuvée par arrêté interministériel, seront mis en place, maintenus puis enlevés par le comité organisateur.

Chaque usager devra les respecter.

Article 11 :

Il est fait obligation de :

- ÷ Respecter les dispositions de cet arrêté municipal pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers des routes empruntées,
- ÷ Assurer une liaison permanente avec la Police Municipale afin que celles-ci soient informées à tout moment des difficultés éventuelles rencontrées sur la course,
- ÷ Recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les collectivités locales en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ÷ Prendre la signalisation temporaire nécessitée par la réglementation en vigueur ainsi que la conservation et la réparation éventuelle des chaussées et des divers équipements de voirie.
- ÷ Signaler aux concurrents et aux voitures suiveuses, après reconnaissance du circuit, des dangers particuliers.
- ÷ Faire disparaître, sous trois jours, les panneaux, flèches, affiches, marques sur chaussées et équipements utilisés pour les besoins de l'épreuve.
- ÷ Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons, produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- ÷ La course devra obligatoirement être précédée par une « voiture pilote » dotée d'une plaque officielle portant l'appellation de l'épreuve. Ce véhicule devra circuler plusieurs centaines de mètres devant les premiers concurrents, feux de croisements allumés. De la même façon, l'épreuve sera suivie par une « voiture-balai » qui circulera en permanence derrière le dernier concurrent.
- ÷ Une voiture munie d'un haut-parleur est autorisée à circuler sur le parcours précité, afin de diffuser des consignes d'ordre et de sécurité ainsi que les informations relatives au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion de toute propagande commerciale ou autre. L'appareil devra être réglé et employé de manière à ne pas constituer une gêne pour la population.

Article 12 : BANDEROLES – SONORISATION

Le comité organisateur est autorisé à installer une banderole **DEPART** et une banderole **ARRIVEE** au niveau du 9 Avenue Felix Gaillard, ainsi qu'à installer, sur le site, une sonorisation fixe le jour de la course.

Article 13 :

Le départ de la course ne pourra être donné qu'après avoir obtenu l'avis favorable des organisateurs.

Article 14 :

Toute infraction sera constatée par procès-verbal. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera affiché aux abords du départ de la course et une ampliation sera notifiée au responsable du comité organisateur.

Article 15 : APPLICATION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Barbezieux-Saint-Hilaire, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché avant son application.

Fait à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le 05 mai 2025

Diffusion :

Le pétitionnaire

La commune de Barbezieux-St-Hilaire pour archive

La police municipale de la Ville de Barbezieux-St-Hilaire

Les services techniques de la Ville de Barbezieux-St-Hilaire

L'association des Commerçants

Les Pompiers de Barbezieux

Les Brigades Motorisée et Territoriale

Les ambulanciers

L'Hôpital de BARBEZIEUX

La Citram

Le Maire



André MEURAILLON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.